



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

alcoolémie

Question écrite n° 4890

Texte de la question

M. Patrice Verchère appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les éthylotests, dont tous les véhicules de plus de 50 cm³ sont tenus d'être munis, et ce depuis le décret n° 2012-284 du 28 février 2012. Les éthylotests fonctionnent avec un détecteur d'éthanol qui utilise 3 à 4 mg de dichromate de potassium, soit l'équivalent de 1 mg de chrome VI. Ce composé chimique est classé substance cancérigène, mutagène et reprotoxique par l'*European chemicals agency* (agence européenne de produits chimiques). La date de validité de l'éthylotest étant en général d'une année, ce sera 80 millions d'éthylotests qu'il faudra jeter tous les ans. À ce jour, aucune filière de recyclage de ce produit n'a vu le jour, et c'est donc 80 millions d'éthylotests qui viendront remplir nos poubelles d'un produit hautement toxique. Cela représente 300 kg de dichromate de potassium par an. En conséquence, il souhaiterait connaître ses intentions dans ce domaine.

Texte de la réponse

L'article R. 234-7 du code de la route prévoit que « tout conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, à l'exclusion d'un cyclomoteur, doit justifier de la possession d'un éthylotest, non usagé, disponible immédiatement ». Cet appareil doit respecter les conditions de validité, notamment la date de péremption, prévues par son fabricant. A la suite des recommandations du Conseil national de la sécurité routière, le décret n° 2013-180 du 28 février 2013 a supprimé la contravention de la première classe prévue par l'article R. 233-1 du code de la route. Dans la mesure où la seule obligation qui est contrôlée porte sur la détention d'un éthylotest non usagé et non périmé, la sanction encourue constituait un frein à l'auto-évaluation volontaire de l'alcoolémie par les conducteurs, qui n'étaient pas incités à en faire l'usage. La lutte contre l'abus d'alcool au volant demeure une priorité forte des pouvoirs publics en matière de sécurité routière. Ainsi, en 2012, les forces de l'ordre ont réalisé plus de dix millions de contrôles d'alcoolémie au bord des routes. L'auto-évaluation de l'alcoolémie par usage volontaire d'un éthylotest chimique ou électronique est recommandée par la Sécurité routière. Passer le volant en cas de test positif est le meilleur réflexe pour préserver sa vie et celle des autres. Toute conduite en état d'alcoolémie entraîne la suppression de six points, soit la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire. Les éthylotests aux normes françaises répondent à des exigences de certification élevées et sont aujourd'hui pour l'usager un très bon moyen de s'assurer qu'il est en état de conduire après avoir consommé de l'alcool. Au regard des faibles quantités de dichromate de potassium contenues dans un éthylotest, le contact et l'ingestion accidentels n'exposent qu'à un faible risque d'irritation de la peau et des muqueuses. Néanmoins, les éthylotests sont à maintenir hors de portée des enfants. Enfin, l'Institut national de l'environnement industriel et des risques a considéré que le réactif chimique utilisé par le leader mondial des éthylotests à usage unique n'est pas une « préparation dangereuse pour l'environnement » au sens des directives européennes et notamment la directive 1999/45/CE concernant la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses.

Données clés

Auteur : [M. Patrice Verchère](#)

Circonscription : Rhône (8^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4890

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : Écologie, développement durable et énergie

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [18 septembre 2012](#), page 5077

Réponse publiée au JO le : [11 juin 2013](#), page 6131